

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°22 du 17 mai 2013

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte n°11

ARRÊTÉ

portant création, par la direction générale de l'armement, d'un traitement automatisé de données à caractères personnel relatif à la gestion des dossiers de candidatures et des autorisations d'occupation des terres du champ de tir.

Du 28 mars 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

ARRÊTÉ portant création, par la direction générale de l'armement, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des dossiers de candidatures et des autorisations d'occupation des terres du champ de tir.

Du 28 mars 2013

NOR D E F A 1 3 5 0 5 4 4 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.6.5.1

Référence de publication : BOC N°22 du 17 mai 2013, texte 11.

Le ministre de la défense,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-6. à L. 2122-14. ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1650291 v 0 du 7 février 2013 ⁽¹⁾ de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale de l'armement, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Gestion des locataires », mis en œuvre par le centre de la direction générale de l'armement (DGA) techniques terrestres et dont les finalités sont :

- la gestion des dossiers de candidatures à une autorisation d'occupation temporaire des terres du champ de tir du centre DGA techniques terrestres ;
- la gestion des autorisations d'occupation temporaire accordées aux locataires des terres du champ de tir du centre DGA techniques terrestres.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

Pour la gestion des candidatures :

- à l'identité ;
- à la situation familiale ;
- à la vie professionnelle ;
- à la candidature.

Pour la gestion des autorisations d'occupation temporaires :

- à l'identité ;
- à la situation familiale ;
- à la vie professionnelle ;
- à l'autorisation.

Art. 3. La durée de conservation des informations et des données à caractère personnel ainsi enregistrées est de un an après la fin de l'autorisation temporaire.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le département du centre DGA techniques terrestres chargé de la surveillance et des affaires domaniales ;
- la gendarmerie de l'armement ;
- les officiers de sécurité du site ;
- la direction départementale des territoires et la commission départementale de l'orientation agricole ;
- la direction centrale des services d'infrastructure de la défense ;
- le service central de la direction générale de l'armement en charge des affaires domaniales ;
- France Domaine ;
- le directeur du centre DGA techniques terrestres.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du centre DGA techniques terrestres, Rocade-Est, Échangeur de Guerry, 18021 Bourges Cedex.

Art. 6. Le directeur du centre DGA techniques terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur en chef de l'armement,
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.

